

des tableaux nécessaires à l'instruction sur l'entretien des armes en service dans le détachement.

En raison de la dépense considérable et des difficultés résultant de l'éloignement des colonies, je vous invite à tenir la main à ce qu'une grande circonspection soit apportée par l'inspecteur d'armes dans la condamnation des armes ou pièces d'armes.

Plusieurs de ces officiers, s'appuyant sur les observations, motivées en principe, qui ont été faites sur le peu de justesse de tir du pistolet de gendarmerie, ont proposé de le remplacer par un autre pistolet. C'est à tort que cette arme a été considérée comme arme de précision : elle ne doit servir que dans les combats corps à corps, le mousqueton devant suffire à toutes les autres exigences du service de la gendarmerie.

Pour répondre à d'autres observations relatives à la trop grande facilité qu'aurait le sabre-baïonnette à sortir du fourreau, je dois vous faire connaître que les manufactures d'armes ont changé la forme des pans creux des lames, afin de remédier au défaut signalé ; mais les corps ne sauraient être autorisés à modifier les anciens sabres-baïonnettes : on se bornera à retremper les battes lorsque les lames s'échapperont du fourreau, ou l'on aura recours à tout autre moyen que l'expérience indiquera.

Quant à la formation des faisceaux, qui a donné lieu à des remarques différentes dans chaque colonie, la dépêche du 13 décembre 1858 contient à ce sujet toutes les instructions désirables.

Je crois convenable de rappeler ici que les corps dont la direction d'artillerie ne répare pas les armes doivent faire figurer sur l'état modèle 39 les pièces d'armes remplacées.

Je rappellerai également que les inspecteurs d'armes ne doivent pas insérer dans les rapports destinés à m'être adressés les demandes de pièces d'armes, d'instruments, etc., dont les corps peuvent avoir besoin ; leur rôle se borne à signaler le manque de ces objets dans les magasins ou ateliers des corps, qui ont à s'approvisionner eux-mêmes par les soins de leurs conseils d'administration.

Vous trouverez, sous ce pli, extrait du rapport que m'a adressé M. l'Inspecteur général du matériel d'artillerie de la marine sur l'inspection d'armes passée à Tahiti en 1858. Je vous invite à donner les ordres nécessaires pour qu'il soit tenu compte à l'avenir des observations qui s'y trouvent consignées. Vous aurez à m'adresser des demandes régulières pour les objets dont l'envoi dans la colonie sera reconnu nécessaire.

M. l'Inspecteur général du matériel d'artillerie de la marine m'a